



STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRE DE MILPA
adoptés par les membres fondatrices le 31 mars 2020
et modifiés lors de l'AG extraordinaire du 20 juillet 2022

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **TERRE DE MILPA** »

ARTICLE 2 - RAISON D'ÊTRE

L'association Terre de Milpa a pour objet le développement et la promotion de l'agroécologie, en oeuvrant pour l'égalité et la place des femmes, et en luttant contre les injustices et les différentes formes d'exclusion.

Les valeurs portées par l'association sont en particulier le respect des êtres vivants dans toutes leurs composantes, l'écologie, le bien vivre ensemble, le fonctionnement coopératif, l'entraide, l'écoféminisme, l'expérimentation et la connaissance.

Pour réaliser son objet, l'association aura notamment pour mission de permettre la création, la gestion et le développement de :

- une ferme d'insertion, d'apprentissage et de production en agroécologie (permaculture)
- un lieu de sensibilisation, d'échanges et d'expérimentation autour de l'alimentation accessible et durable
- un lieu de ressources, de recherche et d'accompagnement à l'installation agricole
- un lieu de solidarité, de soutien, d'entraide et d'hébergement de femmes

Elle pourra aussi développer d'autres activités en lien avec l'écoféminisme, l'écologie en général et la culture.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : 13 chemin Frédéric Roman, 69370 Saint Didier au Mont d'Or.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est ouverte à toute personne en faisant la demande, à jour de la cotisation annuelle, adhérent aux présents statuts et respectant les éventuelles charte et règlement intérieur de l'association.

a) **Membres adhérent.es** : personnes motivées par l'objet de l'association ; elles ont une voie consultative à l'Assemblée Générale.

b) **Membres actif.ves** : personnes participant à la vie de l'association ; elles ont une voie délibérative à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre et informe alors la personne de la raison de ce refus.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications auprès du conseil administration.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les dons
- les aides et les subventions
- le produit des activités commerciales et manifestations en lien avec l'objet
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration .

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale 15 jours avant la date prévue. Sur cette convocation figure l'ordre du jour, et il est joint tous les documents nécessaires pour les délibérations, les postes à pourvoir et il est fait appel aux questions diverses.

L'Assemblée Générale examine et vote les résolutions relatives au fonctionnement de l'association. Elle se prononce de la même manière sur le rapport moral, les comptes financiers et l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est informée du rapport d'orientation et du budget prévisionnel.

Les délibérations se font dans un esprit sociocratique.

L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes parmi les membres de l'association ou non.

ARTICLE 09 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande d'un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit à titre extraordinaire pour statuer sur des décisions exceptionnelles et essentielles pour l'association comme :

- une modification des statuts de l'association
- valider des actes de gestion importants comme une acquisition immobilière
- la révocation des dirigeant.es
- la dissolution de l'association

Les règles de convocation, et les principes de délibération sont identiques à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 12 membres :

- de membres actifs élu.es
- de représentant.es d'autres cercles de décision de l'association
- de la « personne-source » à l'origine du projet qui fait partie de plein droit du CA

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'assurer la mise en œuvre du projet de l'Association défini dans sa raison d'être et par les décisions prises en Assemblée Générale. Ainsi, il prend toutes les décisions de gestion courante et s'assure de leur mise en œuvre.

Les membres sont élus par consentement sur la base de critères, lors de l'assemblée générale annuelle pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre de l'association peut assister au Conseil d'Administration, mais ne participe pas au processus de décision. Les membres élu.es se réservent le droit de tenir certains débats à huis clos.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter des administrateur.trices qui siégeront jusqu'à l'assemblée générale suivante.

La présence d'un minimum de 3 membres élu.es du conseil d'administration est nécessaire pour assurer la validité des décisions.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an ou plus si besoin.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les personnes invitées aux réunions de ce conseil ont un devoir de réserve absolu quant au contenu des débats tenus à huis clos. Tout manquement à ce devoir de réserve expose la personne concernée à un avertissement puis à l'exclusion du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration porte la fonction stratégique de l'association et fonctionne selon une gouvernance partagée (en utilisant en particulier des principes et outils de la sociocratie).

Le Conseil d'Administration prend ses décisions par consentement.

Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Les membres ont droit au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association, après accord du Conseil d'Administration et sur justificatif.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un.e Président.e et d'un.e Trésorier.re et si besoin est, d'un.e vice-président.e, d'un.e trésorier.e adjoint.e, d'un.e secrétaire et d'un.e secrétaire adjoint.e.

Pour assurer son bon fonctionnement, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'élire un.e autre administrateur.ice parmi ses membres pour intégrer le bureau.

Le bureau a pour rôle de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Pour cela, chaque membre du bureau est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile (signature de contrats, ouverture et gestion de compte...). Le bureau est ainsi l'organe assurant la gestion courante, l'ordonnancement des dépenses et veille au respect des prescriptions légales. Le bureau assure l'interface entre le Conseil d'Administration et l'opérationnel.

Chaque membre du bureau est élu pour 2 ans suivant les modalités de l'élection sociocratique sans candidat. Le bureau fonctionne selon une gouvernance partagée (en utilisant en particulier des principes et outils de la sociocratie).

ARTICLE 12 – LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE

Le Conseil d'Administration recrute une direction opérationnelle ayant pour mission de garantir au quotidien, en coordination avec le bureau, le respect du projet associatif et de la gestion de la ferme quand elle sera en activité.

ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but non lucratif, ayant des valeurs similaires.

Article – 15 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 08, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Bron, approuvé le 20 juillet 2022 »

Claudine GADOULET
Secrétaire de l'Association



Hind NAIT BARKA
Présidente de l'Association

